



**HAL**  
open science

## Qu'est-ce qu'un "bon juriste" ?

Jacques Chevallier

► **To cite this version:**

Jacques Chevallier. Qu'est-ce qu'un "bon juriste"?. M. Vogliotti. Pour une nouvelle éducation juridique, L'Hamattan, pp.55-64, 2018, 978-2-343-10744-8. <hal-02056124>

**HAL Id: hal-02056124**

**<https://hal.science/hal-02056124v1>**

Submitted on 4 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## QU'EST-CE QU'UN « BON JURISTE » ?

Jacques Chevallier  
*Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)*  
 CERSA-CNRS

in M. Vogliotti (dir.), *Pour une nouvelle éducation juridique*,  
 L'Harmattan, 2018, pp. 55-64

La question du contenu de la formation juridique n'a de sens que rapportée à la *représentation* qu'on se fait de ce qu'est un « bon juriste » : c'est en fonction de cette représentation que les études juridiques seront organisées, à la fois en ce qui concerne les matières à enseigner et la pédagogie à utiliser ; les réformes dont elles seront périodiquement l'objet viseront à permettre de mieux atteindre l'idéal ainsi défini.

Les conceptions en la matière sont à première vue marquées du sceau de la *diversité*. D'une part, les qualités requises de la part des juristes, et par suite l'aménagement de leur formation, varient selon les traditions juridiques propres à chaque pays : la prégnance de la tradition romano-germanique ou de celle de la *Common Law* implique des visions différentes du rôle imparti aux juristes ; et le contexte historique dans lequel le système juridique s'est édifié pèse, comme le montre l'exemple français, sur l'image du juriste. D'autre part, l'évolution de la place du droit dans la vie sociale et des conditions d'emploi de la technique juridique ne saurait manquer d'influer sur la fonction et le statut des juristes : alors que le culte de la loi a contribué pendant longtemps à asseoir l'autorité des juristes, l'instrumentalisation du droit, consécutive à l'avènement de l'État providence, a entraîné l'érosion de leur position sociale et leur transformation en « techniciens » ou « artisans », au service de l'efficacité du droit<sup>1</sup>. Le mouvement actuel de juridicisation que connaissent les sociétés contemporaines tend à redonner une importance nouvelle au savoir juridique : on assisterait à la « montée en puissance du juriste-interprète, architecte de l'ordre juridique »<sup>2</sup>, capable de faire face aux défis nouveaux auxquels sont confrontées les sociétés contemporaines<sup>3</sup>. *Le « bon juriste » n'existe donc pas en soi, mais seulement par référence à un lieu et à un temps donnés.*

Néanmoins, par-delà cette diversité et cette dynamique d'évolution, se profilent *certaines dénominateurs communs* : si les attentes dont il est l'objet varient selon les différentes configurations sociales, le juriste est dans tous les cas un professionnel du droit, porteur d'un savoir ; le bon juriste est celui qui, disposant d'une maîtrise particulière de la technique juridique, voit sa capacité d'expertise socialement reconnue.

---

<sup>1</sup> André-Jean Arnaud a bien décrit cette évolution : après avoir été successivement des « pontifes », attachés au culte de la loi, puis des « vigiles » ; gardiens sourcilieux d'une légalité menacée, enfin des mandarins », attachés aux rites et aux signes extérieurs de puissance, les juristes auraient perdu, au stade de l'État providence, leur prééminence sociale et leur hégémonie idéologique, au profit des managers, soucieux d'efficacité (*Les juristes face à la société. Du XIXème siècle à nos jours*, PUF, 1975).

<sup>2</sup> M. Vogliotti, « L'urgence de la question pédagogique pour le droit post-moderne », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 72., 2014, pp. 73 sq.

<sup>3</sup> O. Roselli, « Formation, culture juridique, rôle du juriste et des opérateurs du droit à l'époque contemporaine de transition », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 72, 2014, pp. 87 sq.

Après avoir précisé les implications du *qualificatif* (qu'entend-on par être un bon juriste ?), il conviendra de cerner les *qualités* requises (à quoi reconnaît-on un bon juriste ?), avant d'évoquer les procédés visant à obtenir les *qualifications* nécessaires (comment former de bons juristes ?).

## I / QU'ENTEND-ON PAR « ÊTRE UN BON JURISTE » ?

1. Parler de bon juriste revient à mettre l'accent sur ce qui réunit les juristes, sur ce qui constitue le socle de leur identité commune, à savoir la *pratique du droit* : parlant le langage du droit, tous les juristes sont censés partager une même culture juridique, faite d'un « ensemble de valeurs, de savoirs et de savoir-faire qui orientent, donnent sens et cohérence aux activités des différents professionnels du droit »<sup>4</sup> ; par-delà la diversité des activités qu'ils sont amenés à exercer, il existerait une « communauté de juristes », qui se reconnaissent et s'identifient par la « compétence » dont ils disposent dans le domaine du droit, compétence qui serait mobilisée « dans l'intérêt d'autrui », en étant source d'obligations déontologiques spécifiques<sup>5</sup>. Comme le disait le Conseil national du droit<sup>6</sup>, « être juriste, est d'abord une identité caractérisée par une éthique commune et la maîtrise d'un ensemble de connaissances, de méthodes et de techniques. C'est ensuite un métier qui peut être exercé sous des statuts très variés et dans les institutions très diverses ».

Le *commun dénominateur de la compétence juridique*, qui est au principe de l'appellation de bon juriste, est ainsi assorti d'*autres critères d'excellence*, qui varient selon les différentes professions juridiques<sup>7</sup> : l'existence d'une « communauté de juristes » n'exclut pas l'existence de *cultures professionnelles* spécifiques<sup>8</sup>, mettant l'accent sur d'autres exigences ; être un bon juriste n'est pas suffisant pour être un bon avocat, un bon magistrat<sup>9</sup> ou un bon enseignant, tous métiers exigeant la possession d'un ensemble de qualités et de compétences allant au-delà du droit.

2. Le qualificatif de bon juriste ne saurait dès lors être rapporté au *critère d'excellence académique*, à l'aune duquel sont évalués universitaires et chercheurs. Chargés de connaître et de faire connaître le droit, responsables de l'approfondissement, de la diffusion et de la transmission du savoir juridique, ceux-ci occupent en effet une position spécifique au sein de la communauté des juristes : la renommée qui est la leur, l'autorité dont ils disposent sont liées à la qualité de leurs analyses des phénomènes juridiques — que la perspective retenue soit de nature « doctrinale », en contribuant au bon fonctionnement de l'ordre juridique, ou de nature « scientifique », à travers l'adoption d'un point de vue réflexif et critique sur le droit<sup>10</sup> ; s'appuyant sur la possession de titres universitaires, cette autorité doit être conquise et en permanence consolidée par des travaux et publications qui contribueront à les distinguer de leurs

<sup>4</sup> F. Audren, J-L. Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités. XIXème-XXème siècles*, CNRS Editions, 2013, p. 8.

<sup>5</sup> En ce sens, J. Moret-Bailly, D. Truchet, *Déontologie des juristes*, PUF, 2010 et *Pour une autre déontologie des juristes*, PUF, 2014. Le fonds commun de cette déontologie consisterait dans la probité, l'indépendance professionnelle, la qualité du travail, le secret et la discrétion professionnelle, la prohibition des conflits d'intérêts.

<sup>6</sup> Rapport 2009.

<sup>7</sup> Ecartée par le Rapport Darrois sur les professions du droit (mars 2009), l'idée de création d'une « profession de droit unique » était bien évidemment illusoire.

<sup>8</sup> Selon F. Audren et J-L. Halpérin (*op. cit.*, p. 286), il conviendrait de « préférer le pluriel » au singulier.

<sup>9</sup> A. Boigeol (« Quel droit pour quel magistrat ? Evolution de la place du droit dans la formation des magistrats français : 1958-2005 », *Droit et Société*, n° 83, 2013, pp.17 sq..) montre que la place accordée au droit dans la formation des magistrats a fortement évolué au cours des dernières décennies.

<sup>10</sup> J. Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et Société*, n° 50, 2002, pp. 107 sq.

pairs. Cette hiérarchisation trouve son couronnement dans la figure du « *grand juriste* »<sup>11</sup>, reconnu comme tel par la communauté scientifique : le grand juriste n'est pas seulement un bon technicien, doté d'une solide compétence juridique ; il aurait encore démontré son aptitude à édifier un système de pensée juridique personnel et cohérent, en s'appuyant sur une connaissance fine de la société.

On mesure par là tout ce qui sépare l'activité de réflexion critique sur le droit, inhérente à la démarche universitaire, de celle d'activation et de mise à l'épreuve du dispositif juridique qui incombe aux autres juristes : définir les attributs du grand juriste ne saurait être pour autant « une manière de prescrire ce que pourrait être, ou devrait être, tout juriste »<sup>12</sup> ; même si c'est toujours de pratique du droit dont il s'agit, les référentiels des uns et des autres ne sont pas de même nature.

La responsabilité de former de bons juristes qui incombe aux universitaires conduit donc, non pas à leur inculquer le modèle d'excellence académique, mais à les initier à la pratique du droit, commun dénominateur des diverses professions juridiques.

## II / A QUOI RECONNAÎT-ON UN « BON JURISTE » ?

Si une *compétence particulière en matière juridique* est l'attribut du bon juriste, encore faut-il définir les critères qui permettent de l'établir : la maîtrise de la *technique* juridique ne peut à elle seule suffire ; le bon juriste est encore celui qui maîtrise l'*art* juridique, en utilisant avec virtuosité toute la gamme des possibilités offertes ou ouvertes par le droit existant.

1. *La maîtrise de la technique juridique* va au-delà de la simple connaissance des normes juridiques : le bon juriste n'est pas celui qui se prévaut d'un savoir encyclopédique, par essence fragile et voué à être dépassé, mais parvient à se repérer dans le maquis des textes, dans le dédale des jurisprudences, en mobilisant les données nécessaires à la solution du problème auquel il est confronté, et met en œuvre, pour y parvenir, des méthodes rigoureuses d'analyse et de raisonnement<sup>13</sup>.

Les juristes sont ainsi conduits à un travail d'*interprétation* visant, par le recours à des méthodes diverses<sup>14</sup>, à démêler l'écheveau des significations possibles des énoncés juridiques, à dégager de l'enchevêtrement des textes certains fils conducteurs, à dénouer les contradictions éventuelles qu'ils recèlent. Puis il s'agira, par la construction d'un argumentaire, passant là encore par des procédés variés<sup>15</sup>, à tenter de convaincre les autres acteurs (destinataires, partenaires, adversaires...) du bien-fondé des réponses apportées : la maîtrise des techniques d'*argumentation*, qui sont au cœur de l'activité des juristes<sup>16</sup>, tout juriste étant, quelle que soit sa sphère d'activité professionnelle, censé être « capable de mener une construction, une argumentation, à partir de faits et de règles qu'il lui faut connaître »<sup>17</sup>, constituera un élément

<sup>11</sup> L. Fontaine, *Qu'est-ce qu'un « grand » juriste ? Essai sur les juristes et la pensée juridique moderne*, Lextenso Editions, 2012.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 61.

<sup>13</sup> La « méthodologie juridique » est ainsi entendue comme « l'étude des procédés et des méthodes que les juristes sont amenés à pratiquer dans leurs activités de recherche, de création et d'application du droit et, plus généralement, pour parvenir à la solution des problèmes juridiques » (J-L. Bergel, *Méthodologie juridique*, PUF, Coll. Thémis droit privé, 2001, p. 18)

<sup>14</sup> V. Champeil-Desplats, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Dalloz, 2014, pp. 379 sq.

<sup>15</sup> *Ibid.*, pp. 354 sq.

<sup>16</sup> C. Perelman, *Logique juridique, nouvelle rhétorique*, Dalloz, 1976 – Réed. 1999. « L'argumentation des juristes et ses contraintes », *Droits*, n° 54 et n° 55, 2011.

<sup>17</sup> Rapport du Conseil national du droit, 2009, préc.

déterminant dans l'évaluation des qualités des intéressés et pour leur accès à la réputation de bon juriste.

2. Si elle est une condition nécessaire, la maîtrise de la technique juridique n'est cependant pas suffisante. Le bon juriste ne peut être un simple technicien, s'interdisant toute prise de distance par rapport au droit existant, qu'il se bornerait à appliquer (magistrats), utiliser (avocats) ou enseigner (universitaires) : l'activité qu'il exerce en tant que juriste comporte nécessairement une part plus ou moins large de *créativité*, d'*inventivité*. Sous couvert d'interprétation et en utilisant pleinement les ressources argumentaires, il est amené à prendre une part active au processus de production du droit : les interprétations qu'il avance ne sont pas seulement encadrées par des contraintes institutionnelles, sociologiques ou discursives, mais encore guidées par certaines valeurs, qui vont parfois jusqu'à prévaloir sur l'intention des auteurs des textes<sup>18</sup> ; et elles peuvent contribuer à faire évoluer le droit positif, en allant au-delà des règles en vigueur, par un effort d'extrapolation et d'anticipation utilisant les ressorts de l'imagination<sup>19</sup>, et en produisant des représentations nouvelles dotées de force agissante. Pour jouer ce rôle, le bon juriste est tenu de disposer, non seulement d'une culture juridique étendue, historique et comparative, permettant une prise de distance par rapport au droit positif, mais encore d'une culture générale<sup>20</sup> débordant les frontières du droit et s'appuyant sur les acquis des sciences sociales.

Cette dimension a pris une importance toute particulière, compte tenu des mutations actuelles du droit : le déclin d'un positivisme juridique reposant sur l'idée de suprématie de la loi<sup>21</sup> donnerait aux juristes des responsabilités nouvelles ; les sociétés contemporaines ne pourraient plus se contenter de « juristes experts », maîtrisant la technique juridique, mais aurait toujours davantage besoin de juristes capables de prendre la mesure de la complexité du réel<sup>22</sup>, « esprits agiles, imaginatifs et conscients des responsabilités liées au travail juridique »<sup>23</sup>. Ce besoin se ferait sentir dans toutes les sphères du droit et pour toutes les professions juridiques : les cabinets d'avocats d'affaires feraient ainsi appel à des juristes « créatifs, imaginatifs, curieux et dynamiques »<sup>24</sup> ; et les universitaires et chercheurs sont contraints de se doter d'outils conceptuels nouveaux pour penser les mutations en cours des systèmes juridiques.

Reste à savoir comment les dispositifs doivent être conçus pour prendre en compte ces exigences.

### III / COMMENT FORMER UN « BON JURISTE » ?

Former de bons juristes consiste à *former de bons professionnels du droit*, qui feront du droit leur métier.

1. Cette mission incombe dans tous les pays à des *facultés ou écoles de droit*, conçues comme des lieux d'enseignement spécialisés à finalité professionnelle, qui étaient traditionnellement

<sup>18</sup> « Sur-déterminant » cette intention : en ce sens G. Timsit, *Les figures du jugement*, PUF, Coll. Les voies du droit, 1993.

<sup>19</sup> M. Doat, Gilles Darcy (dir.), *L'imaginaire en droit*, Bruylant, 2011.

<sup>20</sup> Pour J. Moret-Bailly et D. Truchet (*op.cit.*, p. 126), « La culture générale fait partie de la culture du juriste et est indispensable à l'exercice des professions du droit ».

<sup>21</sup> Comme le souligne le Rapport Darrois (préc., p. 8), « La prééminence de la loi, supposée claire, stable, facilement interprétable sous le contrôle du juge a limité le rôle des juristes, réduits à des tâches subalternes de mise en forme des décisions prises ».

<sup>22</sup> M. Vogliotti, préc.

<sup>23</sup> Introduction au colloque.

<sup>24</sup> R. Vanneuville, « Le formation contemporaine des avocats, aiguillon d'une recomposition de l'enseignement du droit en France ? », *Droit et Société*, n° 83, 2013, p. 67.

investis d'une position privilégiée, voire dotés d'un privilège d'exclusivité comme en France, dans la formation des juristes. Cette question doit être distinguée de celle de l'enseignement du droit. Les facultés de droit n'ont jamais disposé, même en France, d'un monopole sur l'enseignement du droit : utilisé comme complément de formation, le droit a toujours été enseigné dans d'autres lieux, dans les grandes écoles scientifiques ou commerciales et au sein de l'École libre des sciences politiques ; et ce mouvement s'est amplifié au cours des dernières années, compte tenu de la place toujours plus importante occupée par le droit dans la vie sociale<sup>25</sup>. Par ailleurs, les études juridiques elles-mêmes ont toujours préparé à l'exercice de professions variées : l'augmentation dans les facultés de droit françaises du nombre des étudiants ne se destinant pas au monde du droit a été l'une des raisons de la réforme de 1954, entraînant l'ouverture des enseignements vers d'autres savoirs<sup>26</sup>.

Le privilège d'exclusivité dont disposaient les facultés de droit en ce qui concerne la formation des juristes est désormais caduc : celle-ci est devenue, en France aussi, un *vaste marché* dans lequel les universités subissent la concurrence d'autres opérateurs ; l'entrée de l'Institut d'Études Politiques de Paris sur ce terrain, via la création en son sein d'une « école de droit »<sup>27</sup>, en dépit de l'argument avancé par les opposants selon lequel seule l'université serait capable de former correctement les juristes en les dotant d'une « solide culture juridique »<sup>28</sup>, en est la manifestation emblématique.

Comme le montre *l'exemple français sur lequel on s'appuiera*, cette pression concurrentielle contraint les établissements universitaires à un effort d'adaptation, en les conduisant à *repenser le contenu de la formation des juristes*.

2. Il s'agit d'abord de déterminer *la place que les universités doivent occuper* dans le processus de professionnalisation qui conditionne l'accès au statut de bon juriste.

La finalité professionnelle des études juridiques ne saurait conduire les facultés de droit, même rebaptisées en « écoles de droit », à se convertir en simples « écoles professionnelles », dispensant des savoirs directement opératoires ; les études universitaires, et les études de droit aussi, servent à donner aux étudiants des *connaissances fondamentales*, suffisamment générales pour permettre des adaptations et réorientations ultérieures ; ces connaissances sont ensuite appelées à être concrétisées, en fonction des exigences propres aux métiers, de plus en plus diversifiés, auxquelles elles conduisent.

La préparation directe à l'exercice du métier de juriste passe dès lors par l'intervention, après la formation juridique de base donnée par les universités, d'instituts ou d'écoles spécialisés relevant des différents milieux professionnels concernés. Le rapport Darrois souhaitait cependant que ce dispositif soit complété par la création d'« écoles de professionnels du droit », points de passage entre les universités et les écoles d'application, dispensant une formation commune aux principaux métiers du droit et contribuant par-là même à l'inculcation d'une culture commune à

<sup>25</sup> La place accordée aux enseignements juridiques s'est renforcée au cours des dernières années dans toutes les grandes écoles. Voir sur l'enquête menée dans le cadre du projet Elidroit, L. Israël, R. Vanneuville, « Enquête sur la formation au droit en France. L'exemple des formations extra-universitaires », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 72, 2014, pp. 141 sq.

<sup>26</sup> J. Gatti-Montain, « Le droit et son enseignement : un demi-siècle de réflexion », *Droits*, 1986, n° 4, pp. 121 sq. et *Le système d'enseignement du droit en France*, Presses universitaires de Lyon, 1987 ; C. Moreau de Bellaing, « Un bon juriste est un juriste qui ne s'arrête pas au droit. Controverses autour de la réforme de la licence en droit de 1954 », *Droit et Société*, n° 83, 2013, pp. 83 sq.

<sup>27</sup> C. Jamin, *La cuisine du droit. L'École de droit de Sciences Po : une expérience française*, Lextenso, 2012. Sur cette expérience, voir les analyses de F. Bellivier et de L. Israël, *Grief*, 2014, n° 1.

<sup>28</sup> M. Aït-Aoudia, « Le droit dans la concurrence. Mobilisation universitaire contre la création de diplômes de droit à Sciences Po Paris », *Droit et Société*, n° 83, 2013, pp. 99 sq.

l'ensemble des juristes<sup>29</sup>. Ce même souci conduit à refuser l'idée d'une « spécialisation précoce »<sup>30</sup> et à mettre l'accent sur l'exigence, au cours des premières années universitaires, d'un « *tronc commun* » d'enseignements suivis par tous les étudiants et leur permettant d'acquérir le « savoir fondamental nécessaire à tous les juristes »<sup>31</sup>, ainsi que « les outils de base du raisonnement juridique »<sup>32</sup>. Cette volonté d'unité et d'homogénéité de la formation juridique tend cependant à être contredite par la mise en place dans les universités, sous la pression de la concurrence, de filières sélectives visant à forger, au nom de l'impératif d'excellence, une *élite de bons juristes*.

3. Reste à savoir *comment la formation doit être conçue* pour atteindre cet objectif, en permettant de valoriser les qualités qui sont censées être celles d'un bon juriste. Cette question comporte *deux facettes* distinctes, bien qu'étroitement liées.

D'abord, celle du *contenu de l'enseignement*. La conception traditionnelle, telle qu'elle a longtemps prévalu en France, a été dominée par un « positivisme techniciste »<sup>33</sup> s'attachant à restituer le plus fidèlement et le plus complètement possible l'état du droit existant<sup>34</sup>, l'accent étant mis « sur l'acquisition d'un savoir technique beaucoup plus que sur la maîtrise d'outils de raisonnement »<sup>35</sup> : les enseignements consistent pour l'essentiel en une présentation ordonnée et systématique du droit positif, à partir de « matières », agencées de manière cohérente et progressive, dont les étudiants sont invités à apprendre le contenu ; si cette présentation n'interdit pas un effort d'abstraction, illustré par la recherche de « principes », et l'adoption d'un point de vue critique sur le droit existant<sup>36</sup>, l'enseignement ainsi conçu s'inscrit clairement, à l'opposition de la conception dominante dans les pays anglo-saxons, dans la perspective de la *dogmatique juridique*.

Cette conception, indissociable de la figure du « juriste technicien », « doté d'une connaissance précise de règles régissant tel ou tel domaine mais peu à même d'en relativiser le contenu »<sup>37</sup>, ne saurait contribuer à former de bons juristes : la maîtrise de la technique juridique exige un apprentissage méthodologique, ainsi qu'une prise de distance par rapport au droit positif<sup>38</sup>, passant par l'introduction d'enseignements de philosophie, sociologie ou théorie du droit, mais aussi par une large ouverture aux sciences sociales ; l'école de droit de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris l'a bien compris, en réduisant la part accordée à l'exposé du droit positif et en s'efforçant d' « ouvrir les portes de la cuisine du droit afin de faire entrer l'éclairage des sciences sociales »<sup>39</sup>. L'évolution est plus lente et plus prudente dans les facultés de droit :

<sup>29</sup> Rapport précité, p. 71. Dans le même sens, le Rapport Teyssié, relatif à « la mise en place d'une formation commune afin qu'émerge une communauté de juristes cohérente et de haut niveau » (Conseil national du droit, 1<sup>er</sup> mars 2010).

<sup>30</sup> Rapport Darrois, p. 69).

<sup>31</sup> Rapport Truchet, préc., p. 14.

<sup>32</sup> Rapport Durry, Commission de réflexion droit-science politique, février 2000, p. 9.

<sup>33</sup> J. Caillosse, *Introduire au droit*, Montchrestien, Coll. Clefs, 2<sup>ème</sup> éd., 1995, p. 15.

<sup>34</sup> Voir G. Richard, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2015, pp. 419 sq..

<sup>35</sup> Rapport Lyon-Caen, Commission de réflexion sur les études de droit, avril 2002, p. 12.

<sup>36</sup> L'enseignement du droit a cependant été amené en France, au fil des réformes imposées par le pouvoir politique à des universitaires réticents, à faire progressivement place à des disciplines non juridiques — notamment l'économie politique (1905), les sciences politiques (1954).

<sup>37</sup> Rapport Lyon-Caen, précité.

<sup>38</sup> Pour V. Lemay (« Trois principes de rénovation tranquille pour l'enseignement du droit. L'avantage d'un retour du souci méthodologique et épistémologique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 72, 2014, pp. 27 sq) il conviendrait d'ajouter à l'enseignement classique des savoirs juridiques « la plus-value de la réflexivité », qui crée le « besoin d'histoire » et favorise une « maturité épistémologique ».

<sup>39</sup> C. Jamin *op. cit.*

s'il est souhaité qu'une « place plus importante » soit donnée à des matières non juridiques<sup>40</sup>, le « tronc commun » précité devrait toujours être consacré « principalement aux matières fondamentales pour la formation des juristes », c'est-à-dire celles portant sur le droit positif et celles nécessaires à la « bonne intelligibilité » de ce dernier, les autres étant reléguées au rang de disciplines « accessoires »<sup>41</sup>.

Ensuite, celle de *la pédagogie*. Visant à transmettre un savoir, l'enseignement a été traditionnellement conçu dans les facultés de droit françaises sous la forme du « cours magistral », consistant en un exposé systématique, *ex cathedra*, par un professeur de l'état du droit positif devant un public étudiant. Privilégiant le critère d'excellence académique<sup>42</sup>, ce modèle pédagogique, s'il peut assurer une bonne connaissance des règles en vigueur, ne saurait contribuer à forger des qualités telles que l'intelligence des problèmes, l'aptitude argumentaire, la capacité de créativité, qui permettent d'identifier un bon juriste<sup>43</sup> : or, si ce modèle, qui a fait l'objet de critiques anciennes<sup>44</sup>, a été infléchi par l'introduction d'enseignements de nature pratique<sup>45</sup>, le cours magistral reste la règle dans les facultés de droit, où il est encore considéré comme « le meilleur moyen d'accès aux principes essentiels d'une matière juridique »<sup>46</sup> ; là encore, l'école de droit de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris a entendu prendre le contrepied de cette conception, en mettant l'accent sur la dimension pratique de l'enseignement, mieux encore en cherchant, en prenant exemple sur le modèle anglo-saxon, à « prendre pour point de départ de tout enseignement le droit tel qu'il se pratique réellement »<sup>47</sup>. L'« enseignement clinique du droit », passant par l'étude de « cas concrets », apparaît comme étant de nature à favoriser un meilleur apprentissage du droit, en apprenant aux étudiants à se servir de leur intelligence et en développant leur réactivité<sup>48</sup>, conditions nécessaires pour prétendre devenir un bon juriste.

L'inflexion de la place du droit et des juristes dans les sociétés contemporaines conduit ainsi à une meilleure perception des qualités requises pour être un bon juriste, qui induit des changements corrélatifs dans l'aménagement de la formation juridique. Ces changements concernent pour l'essentiel les pays de tradition romano-germanique, et notamment la France : la conception rigide d'un enseignement du droit conçu comme dispositif de transmission d'un savoir juridique reposant sur l'étude du droit positif ne coïncide plus avec ce qui est désormais attendu des juristes ; l'évolution en cours peut dès lors être interprétée comme le signe de la

---

<sup>40</sup> Rapport Darrois, précité, p. 10.

<sup>41</sup> Rapport Durry, précité, p. 14 ; Rapport Truchet, précité, p. 14.

<sup>42</sup> Selon J-L. Carbasse (« Professeurs à la faculté de droit » in D. Alland, S. Rials, Dictionnaire de la culture juridique, PUF, 2003., p. 1245), « longuement élaboré dans le silence d'un cabinet de travail, le cours magistral permet au professeur d'exprimer des conceptions originales, une interprétation personnelle, pour les meilleurs une doctrine, dans la plus totale liberté à l'égard des modes et du 'prêt-à-porter' ambiant ».

<sup>43</sup> R. Sefton-Green (dir.), « 'Démoules' ? Du carcan de l'enseignement du droit vers une éducation juridique, Société de législation comparée, 2015.

<sup>44</sup> Dès 1900, l'organisation de séminaires dans les études de droit avait été préconisée : Maurice Hauriou s'en était pris notamment à « une sorte de despotisme du cours », dispensant les étudiants de tout travail de réflexion personnelle et préconisait l'introduction de « conférences » dans le cursus juridique, sur le modèle qu'il expérimentait à la faculté de Toulouse (voir J-M. Blanquer, M. Milet, *L'invention de l'État. Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Odile Jacob, 2015, pp. 139-140).

<sup>45</sup> Introduction de séances de « travaux dirigés » en 1954n d'unités d'enseignement de méthodologie du travail universitaire en 1997.

<sup>46</sup> Rapport Durry, précité, p. 9. Le Rapport Truchet, précité, juge le modèle cours magistral-travaux dirigés « bien adapté à l'enseignement du droit » (p. 16).

<sup>47</sup> C. Jamin, *Semaine juridique*, n° 16, 15 avril 2013.

<sup>48</sup> S. Hennette, D. Roman, « Pour un enseignement clinique du droit », *Les Petites Affiches*, 1-2 novembre 2006.

diffusion de la vision anglo-saxonne de la fonction et du statut des juristes, diffusion qui se heurte cependant à la force des traditions et au poids des institutions.